



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.2.2026
COM(2026) 89 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision établissant une liste de personnes disposées et aptes à faire partie d'un groupe d'experts établi en vertu de l'article 409 de l'accord de commerce et de coopération

ANNEXE

Projet de

Décision n° .../2025 du comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

du XXX 2025

établissant une liste de personnes disposées et aptes à faire partie d'un groupe d'experts en vertu du titre XI de l'accord de commerce et de coopération

LE COMITÉ SPÉCIALISÉ «COMMERCE» CHARGÉ DES CONDITIONS ÉQUITABLES POUR UNE CONCURRENCE OUVERTE ET LOYALE ET UN DÉVELOPPEMENT DURABLE,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹ (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»), et notamment son article 409,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 409, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable est tenu de dresser une liste d'au moins quinze personnes disposées et aptes à faire partie d'un groupe d'experts sur les questions relevant de l'article 355, paragraphe 3, et du titre XI, chapitres 6, 7 et 8, de l'accord de commerce et de coopération.
- (2) Chacune des parties devrait nommer au moins cinq personnes destinées à faire partie d'un groupe d'experts. Les parties devraient également nommer au moins cinq personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre partie et qui sont disposées et aptes à assurer la présidence d'un groupe d'experts.
- (3) Le comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable devrait veiller à ce que la liste soit tenue à jour et à ce qu'elle comporte toujours un minimum de quinze noms.
- (4) L'article 409, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération dispose que les experts proposés comme membres d'un groupe d'experts devraient avoir des connaissances spécialisées ou une expertise en matière de droit du travail ou de l'environnement, dans d'autres domaines abordés dans le ou les chapitres applicables, ou en matière de règlement des différends survenant dans le cadre d'accords internationaux.
- (5) En vertu de l'article 409, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération, les experts proposés comme membres d'un groupe d'experts devraient siéger à titre personnel et n'accepter les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Ils ne devraient

¹ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

avoir d'attaches avec aucune des parties ni accepter d'instructions d'aucune d'elles et il ne devrait pas s'agir de membres, de fonctionnaires ni d'autres agents des institutions de l'Union, du gouvernement d'un État membre ou du gouvernement du Royaume-Uni.

- (6) Sur la base des propositions de l'Union et du Royaume-Uni, il convient que le comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable adopte les deux sous-listes concernant la fonction de membre d'un groupe d'experts et la sous-liste concernant la présidence d'un groupe d'experts,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste de personnes disposées et aptes à faire partie d'un groupe d'experts en vertu de l'article 409 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, figure en annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Par le comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable

Les coprésidents

a) Sous-liste de personnes établie à partir de propositions de l'Union:

Giovanna ADINOLFI

Irina BUGA

Maria GAVOUNELI

Ursula KRIEBAUM

Peter-Tobias STOLL

Geert VAN CALSTER

b) Sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Royaume-Uni:

Juliet BLANCH

Hugh CHEETHAM

Kathleen CLAUSSEN

Patrick PEARSALL

Janet WHITTAKER

c) Sous-liste de personnes appelées à assurer la présidence du groupe d'experts:

Ujal BHATIA

Zachary DOUGLAS

Eduardo MOTTA

Penelope RIDINGS

Thomas COTTIER

Christine KADDOUS

Anne TREBILCOCK